

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande en date du 27 mai 2026, de l'entreprise CAP TOIT VENDEE – ATILA CHALLANS, représentée par Monsieur BUREAU Baptiste, domiciliée 9 rue du Moulin Neuf, 85300 LE PERRIER, pour le bénéficiaire COMMUNE DE PALLUAU, 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, demande un arrêté interdisant le stationnement sur les emplacements du parking de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle, afin d'assurer le bon déroulement des travaux énoncés dans la demande : intervention à titre conservatoire sur une zone d'infiltration au faitage et enlèvement de végétaux dans une dalle nantaise avec positionnement d'une nacelle sur le parking,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les travaux d'intervention à titre conservatoire sur une zone d'infiltration au faitage et enlèvement de végétaux dans une dalle nantaise avec positionnement d'une nacelle sur le parking, par l'entreprise CAP TOIT VENDEE – ATILA CHALLANS, auront lieu le jeudi 4 juin 2026 ou le vendredi 5 juin 2026, en cas de météo sans pluie, avec positionnement d'une nacelle sur le parking de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle.

ARTICLE 2 Le jour des travaux, de 08h00 à 18h00, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements ci-après désignés, et bloquées à l'aide de ganivelles :

- Parkings de l'église, du côté de la rue du Pont Chanterelle.

ARTICLE 3 Seuls sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques et de secours.

ARTICLE 4 Les abords des stationnements seront protégés par des ganivelles, installées par les services techniques de la commune. L'accès aux stationnements bloqués est interdit au public durant les travaux.

ARTICLE 5 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'entreprise CAP TOIT VENDEE – ATILA CHALLANS,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 2 juin 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.